117628 - La belle mère de votre père ne vous est pas interdite en mariage

question

Mon père a pris une seconde épouse. Il est connu que celle-ci me devient interdite en mariage. Ma question est la suivante: est-ce que sa mère aussi m'est interdite en mariage?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Les prohibitions matrimoniales par alliance sont de quatre catégories:

La première est constituée par les ascendants du père (son père et ses aïeuls) ceux-là ne peuvent pas se marier avec l'épouse de leur fils ou descendants.

La deuxième catégorie est constituée par les enfants et les petits enfants de l'époux; l'épouse de celui-ci ne peut pas se marier avec l'un d'entre eux.

La troisième catégorie est constituée par les ascendants de l'épouse (sa mère et ses grands-mères) celles-ci ne peuvent pas se marier avec l'époux de leur fille ou petite fille.

Cette prohibition devient effective dès l'établissement du mariage.

La quatrième catégorie est constituée par les filles et petites filles de l'épouse. Celles-ci ne peuvent pas se marier avec l'époux de leur mère ou grand-mère. Mais cette prohibition ne devient effective qu'après la consommation du mariage. Une fois le mariage consommé, les filles de l'épouse issues d'une union antérieur ou postérieure sont frappées d'un prohibition matrimoniale pérenne pour le mari.» Extrait de ach-Charh al-Mumt', 12/128. Ceci indique que la belle mère du père n'est pas concernée par rapport aux fils de ce dernier. Aussi est il permis à un homme d'épouserune femme et au fils du premier d'épouser la mère de la femme en question ou sa fille

car de telles unions matrimoniales seraient comprises dans les propos du Très Haut qui, après avoir parlé des prohibitions matrimoniales, précise: Ce qui est au-delà vous est permis (Coran,4:24)

Allah le sait mieux.